

PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Direction départementale
des territoires et de la mer

N°64.2019.10.01.014

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
modifiant la surface minimale d'assujettissement (SMA)
pour le département des Pyrénées-Atlantiques**

Le PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt publiée au Journal Officiel du 14 octobre 2014,

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.722-5-1 et L.732-39,

VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale paru au Journal Officiel du 23 juillet 2015,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol paru au Journal Officiel du 26 septembre 2015,

VU l'arrêté préfectoral n°64-2016-09-29-002 du 29 septembre 2016 fixant la surface minimale d'assujettissement pour le département des Pyrénées-Atlantiques,

VU la proposition de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Sud Aquitaine,

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n°64-2016-09-29-002 du 29 septembre 2016 fixant la surface minimale d'assujettissement pour le département des Pyrénées-Atlantiques est modifié.

Article 2 :

La surface minimale d'assujettissement en polyculture-élevage est fixée comme suit pour le département des Pyrénées-Atlantiques :

RÉGIONS	SMA en hectares
Montagne Basque, Montagne du Béarn, et toutes les communes rattachées à la zone de montagne	8 ha
Vallée du Gave de Pau, Vallée du Gave d'Oloron, Cote Basque, Coteaux du Pays Basque, Vallée de l'Adour, Coteaux entre les Gaves, Coteaux du Béarn, Vic Bilh et Chalosse	9 ha

Article 3 :

La surface minimum d'assujettissement des cultures spécialisées, y compris des cultures biologiques, pour l'ensemble du département est fixée comme suit :

NATURE DE CULTURE	SMA en hectares
Cultures légumières de plein champ	2,60
Cultures maraîchères de plein air	0,65
Cultures maraîchères sous abris froids, chassis ou tunnels	0,40
Cultures maraîchères sous serres chauffées	0,15
Culture des endives et forçage	2,00
Forçage des endives uniquement	0,15
Pépinières forestières	1,50
Pépinières fruitières, viticoles, de jeunes plants, en containers	1,00
Pépinières d'ornements	1,25
Sapins de Noël	1,00
Gazon en plaques	2,00
Cultures florales de plein air	0,65
Cultures florales sous abris, chassis, tunnel ou serres froides	0,20
Cultures florales sous serres chauffées	0,075
Petits fruits : framboises, cassis, myrtilles, groseilles, fraises	1,25
Cultures grainetières	2,60
Bulbiculture	3,00
Plantes médicinales de pleine terre	2,00
Plantes médicinales sous abris	0,50
Asperges	3,00
Tabac	2,00
Maïs semence	6,25
Piment d'Espelette	0,50
Piments	1,00
Kiwis	0,90
Autres vergers	3,00
Vignes AOC (Madiran, Jurançon, Pacherenc, Irouléguay)	3,00
Vignes AOC (Béarn, Bellocq)	3,50
Autres vignes AOC ou de qualité supérieure	3,00
Vignes : vin de consommation courante	5,00
Landes et parcours	38,50

La prise en compte des élevages de palmipèdes à foie gras est effectuée sur la base des coefficients d'équivalence pour les productions hors sol fixés par l'arrêté ministériel du 18 septembre 2015 :

Oies : 500 par an

Canards : 1200 par an

Cette équivalence concerne les élevages de palmipèdes élevés gavés.

Lorsque les phases de gavage et d'élevage sont séparées, il est attribué 25 % à l'élevage et 75 % au gavage, soit un coefficient d'équivalence de :

Oies élevées (vendues prêt à gaver) : 2000

Oies gavées uniquement : 667

Canards élevés (vendus prêts à gaver) : 4800

Canards gavés uniquement : 1600

Article 4 :

En application de l'article L.732-39 du Code rural et de la pêche maritime, la superficie dont une personne retraitée agricole est autorisée à poursuivre l'exploitation sans qu'elle fasse obstacle au versement des prestations d'assurance vieillesse agricole, est fixée à 3 hectares en polyculture-élevage.

Article 5 :

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Général de la Mutualité Sociale Agricole Sud Aquitaine et le Directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Pau, le 1 OCT, 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA